Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

N/réf. : 052M – 100bis.10ufas - JFM/nb

Montreuil le 05 janvier 2010.

Envoi courriel veronique.bidet@dgt.travail.gouv.fr
+ double à : alain.rivoal@dgt.travail.gouv.fr

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE ET DE LA VILLE
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du Travail
Bureau des relations collectives du travail
39-43 quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

A l'attention de Madame Véronique BIDET
Présidente de la Commission Mixte Paritaire
des Négociations de la CCNT du 15/03/1966

et de Monsieur Bernard MAURIN
Chef de Bureau RT2, Responsable de la section Négociation/Conflits

aux bons soins de Monsieur Alain RIVOAL

Objet : Négociation de la CCNT du 15/03/1966.

Madame la Présidente, Messieurs,

A l'occasion de cette nouvelle année, nous vous adressons nos meilleurs vœux, que 2010 voit la réussite de nos projets pour construire un monde plus juste et solidaire.

En réponse à votre courrier du 17 décembre 2009, nous vous communiquons ci-après nos propositions et analyses quant aux classifications et à l'organisation des regroupements de métiers.

- Les métiers de la formation regroupent les personnels chargés de la formation initiale des étudiants se préparant aux métiers de l'éducatif et du social, puis à leur perfectionnement au travers de la formation continue :
  - cadre technique de la formation,
  - responsable de ressources documentaires, de recherche,
  - formateur.

  Nous tenons à souligner que l'ensemble des personnels qui oeuvrent dans les instituts de formation voient sans cesse s'alourdir leur charge de travail du fait du désengagement permanent de l'Etat. Ils délivrent désormais, par exemple, des certifications qui auparavant étaient sous la responsabilité des rectorats. Une revalorisation de ces personnels s'impose donc.

.../...

Fédération de la Santé et de l'Action Sociale
Case 538 • 93515 MONTREUIL Cedex • Tél. : 01 48 18 20 99 • Fax : 01 48 57 56 22
BOURSE NATIONALE DU TRAVAIL • 263, rue de Paris, MONTREUIL • Métro : Porte de Montreuil
Site internet : www.cgt.fr/santeas • **e-mail** : santeas@cgt.fr

- Les métiers de l'enseignement concernent eux, le travail pédagogique envers les usagers :
  - éducateur technique spécialisé,
  - éducateur technique,
  - éducateur scolaire spécialisé,
  - éducateur et professeur d'EPS / APS
  - professeur d'enseignement spécialisé, technique,
  - enseignant technique,
  - moniteur d'enseignement ménager,
  - moniteur principaux d'atelier, moniteur d'atelier.

  Nombre de métiers de l'annexe 9 concernant les personnels des établissements et services pour déficients auditifs et visuels rentrent dans le champ de l'enseignement. Cependant, les spécificités de leur formation et de leur exercice professionnel nécessitent une prise en compte de leur organisation du temps de travail dans les mêmes termes qui figurent dans l'annexe actuelle.

- En ce qui concerne l'organisation du regroupement des métiers de l'encadrement, nous demandons que soit repris l'article 2 de l'annexe 6 : *Liste des emplois concernés* (*Dispositions particulières aux cadres*) dans la rédaction actuelle de la convention.

  La CGT redoute notamment une différenciation dans la présentation qui entérinerait un isolement des chefs de service qui n'auraient plus aucun rôle dans la politique associative.
  A ce sujet, la CGT rappelle que le pilotage des établissements, services ou associations dont le cœur des missions se réfère essentiellement aux sciences humaines ne peut plus être l'affaire des seuls cadres d'autorité mais doit, au contraire, s'exercer en activant l'ensemble des compétences disponibles, ce que d'autres branches professionnelles ont bien compris...
  Isoler les cadres techniques des cadres d'autorité constituerait un mauvais choix. Il y a donc bien, pour la CGT, cohérence à rester dans les dispositions de l'article 6 actuel.

  Enfin, la CGT précise qu'elle veillera à ce que les diplômes et certifications exigés pour prétendre aux métiers de l'encadrement concernent des titres et diplômes relatifs au champ sanitaire et social et/ou faisant référence aux sciences humaines (Cf. annexe pour rappel : Commentaire CGT à la CNPN du 22 avril 2009).

Nous restons bien sûr, à votre entière disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Recevez, Madame la Présidente, Messieurs, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Jean-François MARSAC
Secrétaire fédéral.

Métier de l'encadrement

Position des organisations employeurs	Position des organisations syndicales de salariés
Le tableau tel qu'il est conçu rend compte d'une distinction volontaire entre les cadres statutaires (la fonction confère le statut de cadre) et les cadres investis d'un niveau hiérarchique.	La CGC considère que tous les cadres devraient relever d'une même filière. Cette distinction ne satisfait pas non plus la CGT et FO. La CGT notamment redoute une différenciation dans la présentation qui entérinerait un isolement des chefs de service qui n'auraient aucun rôle dans la politique associative. La délégation CGT rappelle à ce sujet que le pilotage des établissements service ou association dont le cœur de mission se réfère essentiellement aux sciences humaines ne peut plus être l'affaire des seules cadres d'autorités mais doit, au contraire, s'exercer en activant l'ensemble des compétences disponibles, ce que d'autres branche professionnelle ont bien compris .... Isoler les cadres techniques des cadres d'autorité constituerait un mauvais choix. Il y aurait donc bien, pour la CGT, cohérence à rester sur les dispositions de l'annexe 6 qui regroupe l'ensemble des métiers de l'encadrement (cadre d'autorité et cadre technique). Elle précise enfin qu'elle veillera à ce que les diplômes et les certifications exigées pour prétendre aux métiers de l'encadrement concerne essentiellement des titre et diplôme relatif au champ sanitaire et social et ou faisant référence aux sciences humaines.
	Les médecins chefs d'établissement, médecins directeurs et cadres infirmiers sont forcément titulaires d'un diplôme de médecin ou d'infirmier (la mention « pas de diplôme » spécifique doit être modifiée.